



Règlement Transports scolaires
De la
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie est née au 1^{er} janvier 2017 de la fusion de 5 Communautés de communes (Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, Communautés de communes de la Vallée d'Auge, des Trois Rivières, du Pays de l'Orbiquet, et du Pays de Livarot), l'agglomération a accueilli au 1^{er} janvier 2018 6 nouvelles communes : Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-de-Livet, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin.

Le regroupement de cinq Communautés de communes dans un espace de solidarité a pour but d'élaborer et de conduire ensemble un projet de territoire partagé et structurant. Ce projet vise à promouvoir la nouvelle identité de la collectivité, ses valeurs en France et en Europe, à renforcer son attractivité à l'échelle régionale et à développer les coopérations entre les communes qui la composent.

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a notamment pour compétence la Mobilités et donc, à ce titre, est Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) sur son territoire. En conséquence Lisieux Normandie organise les services de transport collectif et en édicte les règles d'usage sur l'ensemble de son ressort territorial.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2. LES AYANT-DROITS	4
2.1. Conditions.....	4
2.2. Le droit au transport scolaire	5
2.3 Accès aux autres usagers sur les circuits scolaires	6
ARTICLE 3. L'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE	6
3.1. Inscription au transport scolaire	6
3.1.1. Principes généraux	6
3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel au transport scolaire.....	6
3.2. Inscription aux transports ferroviaires.....	7
3.3. Annulation d'une demande d'inscription déposée	7
ARTICLE 4. MODES DE TRANSPORT UTILISÉS	7
4.1. Principes généraux	7
4.2. Utilisations des lignes non urbaines régionales desservant le ressort territorial de Lisieux Normandie.....	8
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCÈS AU RESEAU ASTROBUS.....	8
5.1. Le titre de transport	8
5.2. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services de transport routiers	9
5.3. Duplicata de titre de transport.....	9
5.4. Changement de situation en cours d'année	9
ARTICLE 6. LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS.....	9
6.1. La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	9
6.2. La Région	10
6.3. Les communes	10
6.4. Les transporteurs.....	10
6.5. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux	11
ARTICLE 7. MISE EN OEUVRE DU PLAN DE TRANSPORT.....	11
7.1. Adaptation du plan de transport.....	11
7.2. Précisions sur l'exécution des services.....	12
7.2.1. Accompagnateur, médiateurs, contrôleurs	12
7.3. Interruption exceptionnelle des services	12
7.3.1. Pour cause d'intempéries.....	12
7.3.2. Pour cause de grève	13
7.3.3. Pour cause de force majeure.....	13
7.3.4. Signalements, réclamations, doléances relatives au handicap	13
7.4. Objets trouvés	13

ARTICLE 8. RÈGLES DE DISCIPLINES ET DE SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE	14
8.1. Au point d'arrêt de transport	14
8.2. Accès à l'autocar	14
8.3. Conditions de tenue pendant le voyage	15
8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction	16
8.5. Sanctions administratives	16
8.6. Sanctions pénales	17
8.7. Responsabilités	17
8.8. Evacuation	17
ARTICLE 9. CONTACTS UTILES	17
Annexe 1 :	18
Annexe 2 :	20

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, et en application des art. L3111-7 et suivants du Code des transports et de l'article L214-18 du Code de l'éducation, elle est compétente pour organiser le transport scolaire sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (dites « AO2 » ci-après) ou à la Région tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code des transports.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du ressort territorial assurant des missions de transport scolaire, qu'il s'agisse autant de services directement organisés par Lisieux Normandie ou délégués aux AO2. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont notamment aux usagers du transport scolaire et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge du transport scolaire ;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

ARTICLE 2. LES AYANT-DROITS

2.1. Conditions

Pour être considérés comme ayants droit du transport scolaire de Lisieux Normandie, les élèves doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Être domiciliés sur le ressort territorial ou à l'extérieur s'ils sont affectés dans un établissement scolaire situé dans le ressort territorial de Lisieux Normandie et transportés par un service de transport scolaire organisés par Lisieux Normandie,
- Être scolarisés dans un établissement public ou privé du ressort territorial, sous contrat avec l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - En classe de primaire, le strict respect de la carte scolaire étant requis ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel ;
 - En section d'éducation spécialisée (SEGPA, classes relais, primo-arrivants, ...) ;
 - En apprentissage et être âgé de moins de 18 ans, pour ses déplacements vers son établissement de formation (CFA, MFR, IFORM...).
- Effectuer un trajet domicile-établissement scolaire
- Être domicilié à plus de 3 km de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

- Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes postbac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance rémunérée ne relèvent pas de l'abonnement scolaire.

Cas particuliers :

- Gardes alternées : pour les élèves en garde alternée, l'abonnement scolaire pourra être ouvert sur 2 trajets différenciés de l'ensemble du réseau de transport organisé par Lisieux Normandie Astrobus. Cependant, chaque situation sera examinée par le service instructeur sur présentation d'un document justifiant la situation de garde alternée (avis d'imposition ou pour la 1^{ère} année de la garde alternée, extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents).
- Correspondants étrangers : transportés sur le trajet domicile/établissement, à titre gracieux, en présence de l'élève abonné, sur demande formulée au moins 2 semaines avant l'arrivée du correspondant et sous réserve de places disponibles. Un titre ou une attestation provisoire seront remis.
- Stagiaires dans le cadre scolaire : si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils devront en informer le service en charge du transport scolaire et pourront être réaffecté sur un autre circuit du réseau Astrobus, sous réserve de disponibilité de places. Si l'élève n'est pas enregistré auprès du service, il devra s'acquitter du tarif applicable et le plus favorable pour effectuer son trajet.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Par ailleurs, seuls les élèves âgés **de 10 ans et plus** peuvent être admis sur le réseau des lignes régulières non urbaines **sans accompagnateur**. Pour les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés et déjà inscrits sur le réseau des lignes régulières, une dérogation peut être étudiée par le service.

2.2. Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (dits « lignes régulières »), ainsi qu'aux services déployés à titre principal scolaire (dits « transports scolaires ») organisés par Lisieux Normandie et bénéficier de la tarification scolaire.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Education Nationale, sauf cas particuliers des jours fériés prévus par ce calendrier de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours.

A la différence des lignes non urbaines régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale à raison d'un aller-retour par jour

S'agissant du transport des élèves de maternelle, Lisieux Normandie prévoit, en lien direct avec les communes ayant autorité sur les établissements scolaires fréquentés, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

2.3 Accès aux autres usagers sur les circuits scolaires

Ces derniers peuvent être admis dans le transport scolaire, dans la limite des places disponibles, et à condition de disposer d'un titre de transport conforme avant d'accéder aux autocars, aucun titre ne sera vendu à bord des véhicules. Ces usagers sont invités à contacter le service en charge du transport scolaire pour connaître les modalités d'accès. Les demandes sont à formuler au moins 15 jours avant de pouvoir accéder aux autocars.

ARTICLE 3. L'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. Inscription au transport scolaire

3.1.1. Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès du service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement auprès du service.

Pour plus de facilité, l'inscription à distance et dématérialisée est recommandée. En cas d'impossibilité, l'utilisateur est invité à contacter le service afin d'obtenir un formulaire d'inscription papier.

La période d'inscription est de trois mois, du 1^{er} juin au 31 août. Passée cette période, l'inscription aux transports est majorée de 10 % pour chaque inscription. La date faisant foi est celle de la réception de la demande dématérialisée d'inscription. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande au guichet du service.

Cette majoration n'est pas remboursable, même si le titre de transport délivré n'a pas été utilisé. Elle est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non-application de cette majoration, après le 31 août, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement au-delà du 30 juin, en fournissant à titre de justificatif une facture (électricité, gaz, eau, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle commune de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 31 août en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à majoration.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part du service. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel au transport scolaire

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur, en relation avec l'AO2 ou le transporteur le cas échéant. Un appel de fonds est ensuite émis auprès de la famille.

Sauf spécificités propres à un délégataire (AO2 ou transporteur), mentionnées sur l'appel de fonds, le paiement pourra être effectué :

- Par courrier, au moyen d'un chèque, d'un mandat ou d'un prélèvement automatique SEPA (en joignant un RIB) ;
- En espèces, chèque, mandat voire carte bancaire ou SEPA au sein des points de vente figurant dans la rubrique « contacts utiles » en fin du présent document ;
- Par tout autre moyen qui serait à l'avenir mis à disposition des familles (boutique en ligne, virement, carte bancaire, etc.).

Les titres de transports sont adressés aux familles dès que le service instructeur est en possession du paiement ou des pièces requises pour un prélèvement automatique, le cas échéant.

Les titres de transport prennent la forme soit d'un support « papier » (carte d'abonnement scolaire), soit la forme d'une carte à puce et sans contact rechargeable.

A compter du 1^{er} février, le montant de la participation familiale pour l'année scolaire considérée est minoré de 50 % lors de l'inscription.

3.2. Inscription aux transports ferroviaires

Lisieux Normandie accorde aux usagers scolaires susceptibles de voyager sur le réseau ferroviaire régional NOMAD Train le bénéfice d'une tarification spécifique pour les trajets entre leur domicile et l'établissement scolaire.

Ces abonnements proposent une réduction par rapport aux tarifs tous publics. Ils ne sont utilisables que sur le trajet domicile - établissement scolaire, exclusivement en 2^{ème} classe.

Les demandes d'abonnement sont à établir auprès du service en charge du transport scolaire qui assurera le suivi du dossier auprès des services de la SNCF.

Les formulaires sont à adresser au service Mobilités de Lisieux Normandie qui les instruit avant de les adresser à la SNCF pour confection des titres de transports correspondants.

3.3. Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

Le remboursement total d'une carte restituée n'est possible que dans le délai d'un mois après la date d'ouverture des droits à transport.

Jusqu'à 5 mois inclus après la date d'ouverture des droits, la participation familiale sera remboursée à hauteur de 50 %. Au-delà de ces 5 mois, il ne sera plus procédé à aucun remboursement.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par le service en charge du transport scolaire et un remboursement total ou partiel accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

ARTICLE 4. MODES DE TRANSPORT UTILISÉS

4.1. Principes généraux

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur la totalité de son ressort territorial. A ce titre, le système du transport scolaire est assuré :

- Par le réseau ferroviaire régional normand NOMAD Train ainsi que par des circulations ferroviaires nationales ou dépendant de régions limitrophes en collaboration avec les services de la Région et de la SNCF ;
- Par des lignes routières régionales Cars NOMAD

- Par des lignes routières régulières urbaines ou non urbaines Astrobus ;
- Par des services de transport scolaire Astrobus.

Ce système permet un maillage du ressort territorial répondant de façon cohérente et optimisée aux besoins de transport scolaire.

Le choix d'un mode, plutôt qu'un autre, peut être déterminé par le service instructeur qui prend alors en considération le domicile de l'élève, les lieux de prise en charge et de dépose selon les principes suivants :

- Entre les deux modes, le premier critère d'attribution est celui du temps de parcours ;
- Le mode ferroviaire pourra être privilégié :
 - Si le trajet en autocar est supérieur à une heure ;
 - Ou si le domicile de l'élève est situé dans une commune dotée d'une gare ou d'une halte ferroviaire aisément accessible.

4.2. Utilisations des lignes non urbaines régionales desservant le ressort territorial de Lisieux Normandie

Les lignes régionales peuvent être empruntées en cas d'accord conventionnel spécifique entre Lisieux Normandie et la Région. Dans ce cas, les usagers scolaires concernés sont soumis au règlement de ce réseau pour leur parcours.

Dans le cas contraire, en l'absence d'accord conventionnel, la circulation à l'aide du réseau régional n'est pas prise en charge par Lisieux Normandie. L'utilisateur scolaire devra alors s'acquitter du tarif appliqué pour le trajet utilisé répondant à ses besoins.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCÈS AU RESEAU ASTROBUS

5.1. Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte « papier » ou le support de titre billettique comporte obligatoirement une photo la plus récente possible de son titulaire lors de sa délivrance.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers du transport scolaire doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte sans contact et à puce.

A titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 au présent règlement. Sur un service régulier ordinaire où le conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule aux usagers, quels qu'ils soient, qui ne sont pas en possession d'un titre de transport en cours de validité. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux vivants à l'exception, le cas échéant, des chiens d'aveugle d'un élève non-voyant.

5.2. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services de transport routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son abonnement annuel bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée.

5.3. Duplicata de titre de transport

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata auprès du service qui a instruit sa demande. Le coût du duplicata est de 10 €. Après paiement, une attestation est délivrée qui vaut titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit produit et expédié à domicile ou délivré en mains propres.

5.4. Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire et, plus généralement, de tout changement de situation pouvant concerner le transport scolaire en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

ARTICLE 6. LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS

6.1. La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial, Lisieux Normandie :

- Finance l'ensemble des services publics routiers sur son périmètre de compétence ;
- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage sur son réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires :
 - Choix du mode de transport ;
 - Définition de l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service ;
 - Ajustement de l'offre ;
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voirie compétents et des élus du secteur concerné ;
- Exploite directement ou délègue, au moyen de contrats de prestations, l'exploitation de ses services publics de transport à des opérateurs ;
- Fixe ou homologue le plan de transport ;
- Contrôle l'exécution des services ;
- Veille au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

6.2. La Région

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, la Région est responsable des lignes pénétrant, sortant ou traversant le ressort territorial de Lisieux Normandie à ce titre elle :

- Assure le suivi de ses lignes traversant le ressort territorial et alerte le service en charge des mobilités et des transports de Lisieux Normandie le cas échéant ;
- Propose à Lisieux Normandie une organisation de ses services en fonction des besoins ou des aspirations locales ;
- Prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses.

6.3. Les communes

Le maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

6.4. Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que Lisieux Normandie introduit dans ses contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui le lient à Lisieux Normandie ;
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant ;
- Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité.
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars ;

- Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

6.5. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers du transport scolaire de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune est conseillé.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents doivent être stationnés :

- Dans le strict respect de la réglementation routière ;
- En dehors de l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- En dehors des intersections afin de ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.
- De manière ordonnée et ce, en prenant en considération la configuration des lieux.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. Est notamment à sa charge, la réparation des dégradations causées par l'élève mineur. Dans le cas de parents séparés, cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

ARTICLE 7. MISE EN OEUVRE DU PLAN DE TRANSPORT

7.1. Adaptation du plan de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par Lisieux Normandie en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Gestionnaire de la voirie (Commune, Département ou Etat) ;
- Autorité Organisatrice déléguée le cas échéant ;
- Transporteur.

Entrent en considération dans cette décision :

- Le respect des conditions de sécurité ;
- Le respect de la carte scolaire ;
- Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation ;
- Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées ;
- A la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation ;
- Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long ;
- De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

7.2. Précisions sur l'exécution des services

7.2.1. Accompagnateur, médiateurs, contrôleurs

Un service de transport vers une école préélémentaire (maternelle) n'est mis en œuvre que si les collectivités locales compétentes organisent l'accueil des enfants. En outre un accompagnateur, dépendant de l'autorité ayant la compétence scolaire auquel est rattaché l'établissement desservi, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

La charte de l'accompagnateur, annexée au présent règlement, rappelle les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions.

Par ailleurs, Lisieux Normandie, en concertation avec ses partenaires acteurs du transport scolaire, pourra décider de la mise en place temporaire de médiateurs sur des dessertes présentant des problèmes de discipline. La mission du médiateur consiste à apporter au conducteur une aide au maintien et/ou au rétablissement du calme, du respect des règles de convivialité à bord des autocars durant les parcours. Il pourra lui être demandé d'apporter une information sur le comportement individuel des personnes présentes dans le véhicule.

Lisieux Normandie, ses organisateurs délégués et/ou le transporteur suivant la forme du contrat qui les lient, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement. Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'égard des usagers contrevenants.

7.3. Interruption exceptionnelle des services

7.3.1. Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Quand le département du Calvados est placé en vigilance orange par Météo France, la Préfecture déploie systématiquement une cellule opérationnelle de sécurité afin de coordonner tous les acteurs impliqués dans la gestion des aléas climatiques, voire dans la gestion de crise. Lisieux Normandie, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, doit être alors étroitement associée à cette cellule, afin notamment de statuer sur les conditions de circulation des transports, voire de procéder à une suspension des dessertes si la situation l'impose.

Dans ce cadre, le Préfet de département du Calvados, en lien avec Lisieux Normandie, peut être amené à décider d'un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des véhicules affectés au transport scolaire sur un périmètre géographique défini.

A défaut d'interdiction préfectorale et en cas d'intempérie ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire, il appartient à chaque transporteur et/ou autorité organisatrice, de décider de l'interruption des services ou de leur restriction en fonction des conditions de circulation connues.

Les conditions climatiques sont parfois variables à l'échelle du ressort territorial. Dans ces cas-là, c'est-à-dire quand l'intensité d'un événement climatique touche de manière variable un secteur plus qu'un autre, le service en charge du transport scolaire s'appuie alors sur le constat fait par les agents sur les lieux, afin que ces dernières statuent sur la possibilité d'effectuer les dessertes.

Dans de telles situations, afin de diffuser l'information, le média le plus utilisé est celui de la radio (France Bleu Normandie) ainsi qu'Internet, sur le site de Lisieux Normandie. Quand les circonstances le permettent, des SMS sont également adressés aux représentants légaux des usagers scolaires sur leurs téléphones mobiles ou des courriels dans leur messagerie électronique.

Dans le cadre de son plan neige de circulation des transports, Lisieux Normandie proposera, le cas échéant, en période de circulation sensible, une desserte minimale aux usagers, calquée sur les principaux axes de circulation qui sont traités en priorité par les gestionnaires de voirie. Ceci permet d'assurer un service sans suspendre totalement les dessertes, sauf à ce que l'évènement soit tel que seule une suspension totale des dessertes puisse être envisageable.

Enfin, le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse.

7.3.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser le service en charge du transport scolaire dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par Lisieux Normandie ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

7.3.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, épidémie et mesures de confinement, etc. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

7.3.4. Signalements, réclamations, doléances relatives au handicap

Les usagers sont invités à signaler auprès du service en charge du transport scolaire tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.). Il en est de même pour usagers des transports en situation de handicap pour leur permettre de faire connaître leurs éventuelles difficultés sur les trajets qu'ils accomplissent.

Il reviendra à Lisieux Normandie, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'utilisateur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar.
- A l'entreprise de transport concernée.
- Au service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie.

Tout accident doit être déclaré par l'utilisateur ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum.

7.4. Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

ARTICLE 8. RÈGLES DE DISCIPLINES ET DE SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne urbaine, non urbaine ou un circuit scolaire de Lisieux Normandie. Ces règles ont pour but :

- De prévenir les incidents et les accidents ;
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- De sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement moral, sexiste et de violences sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3^{ème} catégorie.

8.1. Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- Ne chahute pas ;
- Reste sous l'abri-voyageurs, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route ;
- Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou un adulte dûment mandaté auprès du service en charge du transport scolaire. Au retour, le midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et il sera déposé, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller ;
- À la mairie ; si le maire est présent ;
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche.

Dans tous les cas, il convient de prévenir le service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

8.2. Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule. Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour

les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire. À défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé. Sur les services réguliers, il peut lui être demandé de payer un ticket. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Il est obligatoire pour les élèves transportés d'apposer une photo récente sur leur titre de transport. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit par courrier au service qui le lui aura délivré.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les automobilistes qui s'approche à hauteur du car peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le véhicule de transport en commun est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les passagers doivent charger leurs bagages de grande dimension dans les soutes de droite. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soute.

8.3. Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet ;
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ;
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur et Lisieux Normandie ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché ;
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

A titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable ;
- Cracher ;
- Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- Manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, etc.) ;
- User de la violence envers soi, le conducteurs et les autres passagers ;
- Crier, de projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule ;
- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif,
- Posséder, propager ou vendre tout matériel ou image interdit aux mineurs ;
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel ;
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Se pencher au dehors,
- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé au service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie, par tout moyen (si oral, à confirmer par écrit) notamment à l'aide de la fiche rapport d'incident, par :

- Le conducteur ;
- Le contrôleur ;
- L'accompagnateur ;
- Le chef d'établissement ;
- Un représentant de l'AO2, le cas échéant.

Le service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée, pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné et à l'AO2 le cas échéant.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service en charge du transport scolaire de Lisieux Normandie aux élèves indisciplinés.

8.5. Sanctions administratives

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation ;
- Avertissement ;
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar ;
- Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire ;
- Amendes et demandes de remboursement ;
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits ;
- Dépôt de plainte ;
- Poursuites pénales.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe du règlement, consultable depuis le site internet de Lisieux Normandie : <http://www.lisieux-normandie.fr>.

L'usager ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'usager peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), Lisieux Normandie se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport. Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit Lisieux Normandie qui informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève ou ses représentants légaux de la suspension immédiate de la carte de transport. La carte doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport, y compris par son retrait immédiat par un agent assermenté le cas échéant.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels Lisieux Normandie examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion d'un mois minimum, Lisieux Normandie étudie les faits commis au vu des pièces constitutives du dossier et prononce, le cas échéant, une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents ou à l'élève s'il est majeur par courrier en recommandé.

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent faire appel de la décision auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie – Service Mobilités – 6 rue d'Alençon – CS 26020 – 14106 Lisieux Cedex. Ce recours est non suspensif.

8.6. Sanctions pénales

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de Lisieux Normandie, un dépôt de plainte pourra être effectué.

8.7. Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

8.8. Evacuation

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Laisser leurs cartables et sacs sur place ;
- Se conformer aux instructions du conducteur ;
- Sortir du véhicule dans le calme et en ordre ;
- Se rassembler à l'extérieur sur un lieu sécurisé indiqué par le conducteur.

ARTICLE 9. CONTACTS UTILES

Service Mobilités Communauté Agglomération Lisieux Normandie

6 rue d'Alençon

CS 26020

14106 Lisieux Cedex.

Standard : 02 31 61 66 00

Service : 02 50 68 90 22

transports@agglo-lisieux.fr

Une seule adresse internet à retenir pour toutes les démarches de transports en Normandie :

<http://www.lisieux-normandie.fr>

ANNEXE 1 :

CLASSIFICATION DÉTAILLÉE DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS

COMPOTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*
1^{ère} CATÉGORIE	
Absence de photo sur le titre de transport	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Élève non inscrit au transport	Courrier adressé à la famille et refus d'accès au car en cas de non-régularisation
2^{ème} CATÉGORIE	
Non-régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 ^{ère} catégorie	Avertissement
Refus de présentation de la carte ou du titre de transport acheté	Avertissement
Fausse déclaration	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Indécence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui).	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement
3^{ème} CATÉGORIE	
1 ^{ère} récurrence d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification du titre de transport	Exclusion d'une semaine
2 ^{ème} récurrence d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
1 ^{ère} récurrence d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice

COMPOTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice et prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de Lisieux Normandie ou un autre usager	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de Lisieux Normandie ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
2 ^{ème} récidence d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive du transport scolaire pour l'année en cours
Manipulation inappropriée des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive du transport scolaire pour l'année en cours
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de Lisieux Normandie ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable,	Exclusion définitive du transport scolaire pour l'année en cours

MESURE DE SUSPENSION DE LA CARTE DE TRANSPORT

Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension temporaire de la carte de transport au maximum 20 jours à titre conservatoire
*sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction	

ANNEXE 2 :

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR

ARTICLE 1. FONCTION DE L'ACCOMPAGNATEUR

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants du primaire ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des élémentaires ainsi que des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à Lisieux Normandie ou l'AO2, le cas échéant qui transmettra à Lisieux Normandie.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

ARTICLE 2. ELÉMENTS DE SÉCURITÉ DE L'AUTOCAR

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- Emplacement des marteaux « brise-vitre » ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

ARTICLE 3. MISSION DE L'ACCOMPAGNATEUR

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt

L'accompagnateur :

- Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque élève de maternelles dispose d'un titre de transport délivré par Lisieux Normandie ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par Lisieux Normandie.

A défaut, l'accompagnateur signale à Lisieux Normandie les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

- Placer les élèves de maternelles en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de les placer de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé ;
- Attacher / vérifier que les enfants aient bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Veiller à ce que tous les élèves soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, l'accompagnateur doit intervenir auprès

de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux établissements scolaires

L'accompagnateur descend du car en premier et peut, le cas échéant, faire traverser la route aux élèves qui sont ensuite confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire

3.4. A la montée dans l'autocar aux établissements scolaires

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les élèves de maternelles aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à récupérer l'enfant à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule avec l'accompagnateur. Ce dernier devra alors suivre la procédure fixée par son employeur et/ou Lisieux Normandie.

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

ARTICLE 4. PRÉSENCE OBLIGATOIRE D'UN ACCOMPAGNATEUR

L'autorité détentrice de la compétence scolaire, en charge de la gestion de l'accompagnement des élèves qui lui est déléguée par Lisieux Normandie a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelles dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence lui est signalée. A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelles.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial, etc.), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.